

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Moselle



**PROCES-VERBAL  
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE ROMBAS  
DU 15 DECEMBRE 2022**

Date de la  
convocation :  
9 décembre 2022

La séance débute à  
18h00  
et se termine à 19h35

Acte exécutoire à  
compter du :  
16 décembre 2022

Affichée en Mairie  
le :  
16 décembre 2022

**Conseillers élus : 29**

**Conseillers en fonction : 29**

**Conseillers présents : 19**

**Étaient présents (19)**

M. FOURNIER  
M. RISSER  
M. NOBILE  
Mme MACAIGNE  
M. MARRELLA  
Mme MUHLMANN  
M. DUMON  
Mme KRAOUCHE

Mme KEUVREUX  
Mme COLOMBEY  
M. CHARO  
M. SAUDRY  
Mme BALZER  
Mme DA ROCHA  
M. PELTIER  
M. DOLBEAU

Mme GATTO  
M. VILLA  
Mme STEINBACH

**Étaient absents avec procuration (9)**

Mme WAGNER procuration à Mme MUHLMANN  
Mme OUTOMURO procuration à Mme KEUVREUX  
M. RUPPERT procuration à Mme BALZER  
M. BARBARAS procuration à M. CHARO  
M. IORFIDA procuration à M. DUMON

M. IAFRATE procuration à M. PELTIER  
Mme MOLINA procuration à M. DOLBEAU  
Mme INTERRANTE procuration à Mme GATTO  
M. BEN-ARIF procuration à M. VILLA

**Était absente excusée (1)**

Mme BENCI

Secrétaire de séance : M. DOLBEAU

Le Maire,

Lionel FOURNIER



**ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 15 DECEMBRE 2022**

❖ *Désignation du secrétaire de séance*

1) *Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 29 septembre 2022*

2) *Décisions de Monsieur le Maire*

**ADMINISTRATION GENERALE**

3) *Concession pour la distribution d'électricité et la vente d'électricité au tarif réglementé – Dispositions tendant à la continuité du service public*

4) *Concession pour la production de chaleur et la distribution de chaleur – Dispositions tendant à la continuité du service public*

5) *Garantie d'emprunt VIVEST*

6) *Résiliation d'un bail emphytéotique liant la ville à la SEM Immobilière de Rombas*

**CULTURE**

7) *Renouvellement de la convention triennale avec Ago'Rythmes pour 2023-2024-2025*

**FINANCES**

8) *Décision modificative du budget n°3/2022*

9) *Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023*

10) *Amortissement des immobilisations*

11) *Adoption du règlement budgétaire et financier*

12) *Ouverture des crédits d'investissement pour l'exercice 2023*

13) *Acompte sur subvention au Centre Communal d'Action Sociale – CCAS*

14) *Subventions en faveur des associations*

**POPULATION**

15) *Recensement annuel de la population – rémunération des agents recenseurs*

**RESSOURCES HUMAINES**

16) *Modification du tableau des effectifs – création d'un emploi administratif de directeur Général des Services des communes de 2 000 à 10 000 habitants*

17) *Modification du tableau des effectifs – suppressions et créations de poste*

18) *Attribution d'un véhicule de fonction à la directrice générale des services*

**SCOLAIRE**

19) *Mise en œuvre du dispositif « petits déjeuners » dans la commune de Rombas*

**SPORT**

20) *Subvention à l'Association Semi-Marathon Intercommunal de la Vallée de l'Orne*

**TECHNIQUE**

**21) Convention entre la ville de Rombas et la société CELLNEX France \_ implantation d'une antenne relais sur la parcelle du terrain communal HOUDREBELLE**

**22) Cession d'une parcelle de terrain n° 681 entre Monsieur MARTIN et la commune de Rombas**

## **Communications du Maire**

### ❖ **DESIGNATION D'UN(E) SECRETAIRE DE SEANCE**

L'article L.2541-6 du Code général des collectivités territoriales dispose que les conseillers municipaux sont tenus de désigner un secrétaire de séance au début de chaque réunion du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal désigne **Monsieur Jonathan DOLBEAU** comme secrétaire de séance.

---

#### **POINT N°1      N° 2022/12/1 – Adoption du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 29 septembre 2022**

---

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du **29 septembre 2022** est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **approuve** le procès-verbal du Conseil Municipal du **29 septembre 2022**.

---

#### **POINT N°2      – Décision du Maire**

---

Monsieur le Maire **donne** communication au Conseil Municipal des décisions du Maire qui ont été prises depuis la séance du **29 septembre 2022** et qui portent le n° 69/2022 – 70/2022 – 71/2022 – 72/2022 – 73/2022 – 74/2022 – 75/2022 – 76/2022 – 77/2022 – 78/2022 – 79/2022 – 80/2022 – 81/2022 – 82/2022 – 83/2022 – 84/2022 – 85/2022 – 86/2022 – 87/2022 – 88/2022 – 89/2022

### **ADMINISTRATION GENERALE**

---

#### **POINT N°3      N° 2022/12/3 – Concession pour la distribution d'électricité et la vente d'électricité au tarif réglementé – dispositions tendant à la continuité du service public**

---

La distribution d'électricité et la fourniture d'électricité au tarif réglementé échappent, sur le ban de la Commune de ROMBAS, au monopôle d'ENEDIS et d'EDF.

La réglementation a en effet exclu de la nationalisation les structures publiques autonomes dont fait partie la Régie personnalisée, actuellement chargé du service.

Compte tenu de l'évolution du contexte économique et réglementaire (d'une part une relative stabilité du tarif règlementé de vente, d'autre part, une hausse substantielle du tarif de cession auquel la Régie fait l'acquisition d'électricité, enfin, la disparition à terme des tarifs règlementés de vente), diverses évolutions ont été mises en œuvre ces dernières années :

- La Régie a créé avec d'autres entreprises locales de distribution le Groupement d'Intérêt Economique OMEGA, afin de permettre une mutualisation des moyens humains et matériels et de faire l'acquisition d'un transformateur très haute tension destinée à sécuriser l'approvisionnement en électricité
- La Régie a, avec d'autres entreprises locales de distribution, participé à la création de la SAS OMEGA, filiale de commercialisation lui permettant, entre autres, de procéder à la fourniture d'électricité à tarifs de marché en dehors du ban communal
- La Régie a, avec une quinzaine d'autres ELD, participé à la création récente du GIE ENERGIES ET SERVICES chargé notamment de mutualiser les charges des déploiements des compteurs intelligents.

Parallèlement, les contraintes réglementaires liées au statut de régie ont été identifiées comme un frein au développement de la régie (rigidité comptable, doctrine de l'Etat tendant à la prohibition des régies multi-services, doctrine nouvelle de l'Etat tendant à la prohibition de l'identité de directeur entre plusieurs régies, activité limitée à l'intérêt public local).

Dans ce cadre, il est envisagé de modifier le mode d'exploitation du service de distribution d'électricité et de vente d'électricité à tarif de marché, pour le confier à une Société à capitaux publique mais à forme commerciale, offrant une souplesse bien plus importante.

Réglementairement, cette concession :

- Ne remet pas en cause l'exception au monopôle des distributeurs nationalisés (EDF et ENEDIS) dès lors qu'une Commune demeure libre de choisir le mode de gestion et d'organisation de ses services, sans que la qualité d'entreprise locale de distribution ne soit perdue, tant que la structure cible est formellement autonome et que la Commune demeure actionnaire majoritaire.
- Peut être confiée à toute structure à capitaux majoritairement publics sans mise en concurrence

C'est dans ces conditions que le Conseil Municipal était saisi par Monsieur le Maire, après consultation du Comité technique du 24 mai 2022, du principe du projet tendant à recourir par voie de concession en vue de confier à une Société de forme commerciale dont la commune serait majoritairement actionnaire le service de distribution d'électricité et de fourniture d'électricité au tarif réglementé.

Par délibération en date du 2 juin 2022, le Conseil Municipal approuvait le principe du recours à une concession en vue de confier à une société à forme commerciale dont la Commune serait actionnaire majoritaire le service de distribution d'électricité et de fourniture d'électricité au tarif réglementé et chargeait Monsieur le Maire de négocier les actes nécessaires, à charge pour le Conseil Municipal d'en autoriser la signature.

Par délibération du même jour, le Conseil Municipal a décidé de la participation de la Commune à la SEML OMEGA ENERGIES & SERVICES ROMBAS, approuvé ses statuts, décidé de la souscription la Commune, et autorisé Monsieur le Maire à conclure les actes nécessaires à la création de la Société, qui a notamment pour objet social la distribution d'électricité et la fourniture d'électricité au tarif réglementé.

La Société a été immatriculée au RCS le 18 septembre 2022.

Il est proposé au Conseil Municipal d'organiser dès à présent, avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 les modalités d'organisation future du service public.

En ce sens, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la signature du contrat de concession à conclure avec la SEML, pour une durée de 30 ans, inspiré du contrat type de concession FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régie).

L'entrée en vigueur du contrat de concession devra naturellement coïncider avec la fin des opérations de la Régie en matière de distribution d'électricité et de fourniture d'électricité au tarif de marché, de telle sorte que l'actif de la Régie fasse retour dans les comptes de la Commune et puissent être mis à disposition de la SEML conformément au contrat de concession.

De même, les redevances perçues des usagers en exécution du service l'étant en application d'abonnements et de versements provisionnels dont la nature ne permettent à ce stade pas de déterminer la part revenant *in fine* à la Régie et celle revenant au futur concessionnaire, il convient d'organiser les modalités de répartition de ces redevances selon un contrat soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

La SAS OMEGA, filiale de commercialisation au sens de l'article L334-2 du code de l'énergie, ne peut être détenue que par des entreprises locales de distribution au sens du code de l'énergie ; il convient dès lors d'organiser la cession des actions de la SAS OMEGA au profit de la SEML OMEGA ENERGIES & SERVICES ROMBAS et d'approuver la filialisation dans les termes de l'article L1524-4 du CGCT.

De même, il convient d'autoriser la SEML OMEGA ENERGIES & SERVICES ROMBAS à adhérer au GIE OMEGA et au GIE ENERGIES ET SERVICES en lieu et place de la Régie, dans les termes du même article.

Enfin, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à transférer la charge de remboursement des emprunts consentis par la Régie pour l'exploitation du service à la SEML, qui compte tenu de la dissolution auraient sinon vocation à revenir dans les comptes communaux.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité (M. Fournier, M. Risser, M. Nobile, Mme Macaigne et M. Saudry étant sortis et n'ayant pas participé au vote), le Conseil Municipal :**

Vu les articles L 111-51 et L111-52 du code de l'énergie,

Vu l'article 24 de la directive n° 2009/72/CE,

Vu les articles L1411-7 et L1524-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2022/06/3 du 2 juin 2022 statuant sur le principe du recours à la concession pour la distribution d'électricité et la fourniture d'électricité au tarif réglementé

Vu la délibération n° 2022/06/5 du 2 juin 2022 statuant sur la création de la SEML OMEGA ENERGIES & SERVICES ROMBAS

Vu le projet de contrat de concession annexé à la présente délibération

Vu le projet de contrat de répartition annexé à la présente délibération

Vu le contrat de cession d'actions de la SAS OMEGA et les statuts de la SAS OMEGA

Vu le contrat constitutif du GIE OMEGA

Vu le contrat constitutif du GIE ENERGIES ET SERVICES

**APPROUVE** les termes du Contrat de Concession, avec date d'effet précisée ci-après, à la SEML OMEGA ENERGIES & SERVICES ROMBAS de la délégation de service public de la gestion du réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de la Commune de ROMBAS

**HABILITE** Monsieur le Maire à signer ledit Contrat de concession après que celui-ci aura été finalisé dans les termes en substance similaires à celui du projet remis aux membres du Conseil Municipal

**RENONCER** à l'exploitation par la Régie personnalisée d'électricité de sa mission de gestion du réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés sur le territoire de la Commune de ROMBAS

**DECIDE** que la date d'effet de ladite renonciation et de la fin des opérations de la Régie interviendra comme il est dit ci-après

**DECIDE** qu'à la même date d'effet, seront repris dans les comptes de la Commune l'ensemble des actifs et du passif de la Régie afférents à la compétence en cause

**CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à la liquidation de la Régie, notamment d'arrêter ultérieurement la date et les modalités de cette liquidation en relation avec le comptable public

**APPROUVE** les termes du projet de contrat de répartition, avec date d'effet fixée ci-après, entre la Commune et la SEML OMEGA ENERGIES & SERVICES ROMBAS

**HABILITE** Monsieur le Maire à signer ledit contrat de répartition après que celui-ci aura été finalisé dans les termes en substance similaires à celui du projet remis aux membres du Conseil Municipal

**APPROUVE** la prise de participation par la SEML OMEGA ENERGIES & SERVICES ROMBAS dans la SAS OMEGA,

**APPROUVE** l'adhésion de la SEML OMEGA ENERGIES & SERVICES ROMBAS au GIE OMEGA

**APPROUVE** l'adhésion de la SEML OMEGA ENERGIES & SERVICES ROMBAS au GIE ENERGIES ET SERVICES

**APPROUVE** les termes du projet de contrat de cession de 35 000 actions de la SAS OMEGA, pour un montant de 35 000 €,

**HABILITE** Monsieur le Maire à signer ledit contrat de cession d'actions après que celui-ci aura été finalisé dans les termes en substance similaires à celui du projet remis aux membres du Conseil Municipal

**AUTORISE** dès à présent Monsieur le Maire à conclure les actes nécessaires en vue du transfert de la charge de remboursement des emprunts suivants à la SEML OMEGA ENERGIES ET SERVICES ROMBAS :

<b>Banque</b>	<b>N°EMPRUN T</b>	<b>Capital restant</b>	<b>Dernière échéance payée</b>
CAISSE EPARGNE	211761G	266 395,10 €	15/10/2022
CAISSE EPARGNE	2802669	212 496,35 €	01/12/2022
CAISSE EPARGNE	9754183	200 726,38 €	25/06/2022

**DIT** que le transfert interviendra comme indiqué ci-après

**Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité (M. Fournier, M. Risser, M. Nobile, Mme Macaigne et M. Saudry étant sortis et n'ayant pas participé au vote) :**

**DECIDE** que, aux fins d'assurer, sans discontinuité, la poursuite des activités de distribution d'électricité et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de la Commune de ROMBAS exercées jusqu'ici par la Régie et qui se trouveront fusionnées dans la SEML OMEGA ENERGIES & SERVICES ROMBAS au sens de l'article L. 111-55 du Code de l'Energie, les opérations ou actes suivants prendront effet concomitamment, au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

- Le contrat de Concession à la SEML OMEGA ENERGIES & SERVICES de la gestion du réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de la Commune de ROMBAS
- La renonciation par la Commune de ROMBAS à l'exploitation de la Régie dans son activité de gestion du réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de la Commune de ROMBAS au profit de la SEML OMEGA ENERGIES & SERVICES ROMBAS ainsi que la fin des opérations de la Régie
- Le contrat de répartition entre la Commune de ROMBAS et la société OMEGA ENERGIES & SERVICES ROMBAS
- Le contrat de cession d'actions de la SAS OMEGA au profit de la société OMEGA ENERGIES & SERVICES ROMBAS
- Le transfert de la charge des prêts visés ci-dessus



## ADMINISTRATION GENERALE

---

### **POINT N°4      N° 2022/12/4 – Concession pour la production et la distribution de chaleur – dispositions tendant à la continuité du service public**

---

La Commune de ROMBAS est, aux termes de l'article L2224-32 du code général des collectivités territoriales et du 6° de l'article 8 de la loi n° 46-628 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, compétente pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de chaleur dont la production de chaleur se traduit par une économie d'énergie et une réduction de pollutions atmosphériques.

La Commune de Rombas a, par délibération n° 2020/07/4 du 2 juillet 2020 de son Conseil Municipal, créé une régie personnalisée chargée de la création et de l'exploitation du réseau de chaleur, en ce compris l'ouvrage de production de chaleur y associé.

Compte tenu de la complémentarité de compétences entre les régies de chaleur d'électricité de ROMBAS, d'une part, et de la complémentarité de compétences entre les régies de chaleur, d'électricité et de télédistribution d'AMNEVILLE, d'autre part, la régie de chaleur a adhéré au GIE OMEGA constitué initialement entre les régies d'électricité de ROMBAS et d'AMNEVILLE.

Parallèlement, les contraintes réglementaires liées au statut de régie ont été identifiées comme un frein au développement de la régie (rigidité comptable, doctrine de l'Etat tendant à la prohibition des régies multi-services, doctrine nouvelle de l'Etat tendant à la prohibition de l'identité de directeur entre plusieurs régies, activité limitée à l'intérêt public local).

Dans ce cadre, il était envisagé de modifier le mode d'exploitation du service de production et de distribution de chaleur, pour le confier à une Société à capitaux publics mais à forme commerciale, offrant une souplesse bien plus importante.

C'est dans ces conditions que le Conseil Municipal était saisi par Monsieur le Maire, après consultation du Comité technique, du principe du projet tendant à recourir par voie de concession en vue de confier à une Société de forme commerciale dont la Commune serait majoritairement actionnaire le service de production et de distribution de chaleur.

Par délibération en date du 2 juin 2022, le Conseil Municipal approuvait le principe du recours à une concession en vue de confier à une société à forme commerciale dont la Commune serait actionnaire majoritaire le service de production et de distribution de chaleur et chargeait le Maire de négocier les actes nécessaires, à charge pour le Conseil Municipal d'en autoriser la signature.

Par délibération du même jour, le Conseil Municipal a décidé de la participation de la Commune à la SEML OMEGA ENERGIES ET SERVICES ROMBAS, approuvé ses statuts, décidé de la souscription la Commune, et autorisé le Maire à conclure les actes nécessaires à la création de la Société, qui a notamment pour objet social la production et la distribution de chaleur.

La Société a été immatriculée au RCS le 18 septembre 2022.

Il est proposé au Conseil Municipal d'organiser dès à présent, avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 les modalités d'organisation future du service public.

En ce sens, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la signature du contrat de concession à conclure avec le SEML, pour une durée de 30 années.

Il est rappelé que le régime de quasi-régie (dit in house) suppose, aux termes des exigences concordantes de l'article 17 de la directive n° 2014/23/UE et par l'article L3211-1 du code de la commande publique pris pour sa transposition :

- L'exercice d'un contrôle analogue, par le concédant, à celui qu'il exerce sur ses propres services
- La réalisation par le titulaire de la concession de plus de 80 % de son activité dans le cadre de tâches qui lui sont confiées par le concédant
- L'absence de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Ce dernier point doit être lu à la lumière des considérants 45 et 46 de ladite directive, aux termes desquels :

*« 45. Il existe une importante insécurité juridique quant à la question de savoir dans quelle mesure les règles relatives aux concessions devraient s'appliquer aux contrats conclus entre entités du secteur public. La jurisprudence applicable de la Cour de justice de l'Union européenne fait l'objet d'interprétations différentes selon les États membres et même selon les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices. Il est dès lors nécessaire de préciser dans quels cas des contrats conclus au sein du secteur public ne sont pas soumis aux règles établies dans la présente directive. Ces précisions devraient s'appuyer sur les principes énoncés dans la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne. Le seul fait que les deux parties à un accord sont elles-mêmes des pouvoirs publics n'exclut pas en soi l'application des règles établies dans la présente directive. L'application de ces règles ne devrait toutefois pas interférer avec la liberté des pouvoirs publics d'exécuter les missions de service public qui leur sont confiées en mobilisant leurs propres ressources, ce qui inclut la possibilité de coopérer avec d'autres pouvoirs publics. Il convient de veiller à ce qu'aucune coopération public-public ainsi exemptée ne fausse la concurrence à l'égard d'opérateurs économiques privés, dans la mesure où elle placerait un prestataire de services privé dans une position privilégiée par rapport à ses concurrents*

*46. Cette exemption ne devrait pas être étendue aux situations où un opérateur économique privé détient une participation directe dans le capital de la personne morale contrôlée dès lors que, dans de telles circonstances, l'attribution d'une concession sans recours à une procédure de mise en concurrence conférerait à l'opérateur économique privé détenant une participation dans le capital de la personne morale contrôlée un avantage indu par rapport à ses concurrents. Toutefois, eu égard aux caractéristiques particulières des organismes publics à adhésion obligatoire, tels que les organisations chargées de la gestion ou de l'exécution de certains services publics, cette règle ne devrait pas s'appliquer dans les cas où la participation d'opérateurs économiques privés spécifiques dans le capital de la personne morale contrôlée est rendue obligatoire par des dispositions législatives nationales en conformité avec les traités, à condition que cette participation ne donne pas une capacité de contrôle ou de blocage et ne confère pas une influence décisive sur les décisions de la personne morale contrôlée. Il convient*

*en outre de préciser que la participation privée directe dans le capital de la personne morale contrôlée constitue le seul élément déterminant. »*

Il doit également être lu à la lumière de la jurisprudence antérieure de la Cour de Justice de l'Union Européenne, dont le considérant 45 de la directive indique qu'elle s'en inspire et en particulier de l'arrêt STADT HALLE (CJUE 11 janvier 2005, n° C-26/03 §51) :

*« L'attribution d'un marché public à une entreprise d'économie mixte sans appel à la concurrence porterait atteinte à l'objectif de concurrence libre et non faussée et au principe d'égalité de traitement des intéressés visé à la directive 92/50, dans la mesure où, notamment, une telle procédure offrirait à une entreprise privée présente dans le capital de cette entreprise un avantage par rapport à ses concurrents. »*

S'agissant du dispositif prévu en l'espèce :

- D'une part, le recours à une participation privée est imposé par l'article L1522-2 du code général des collectivités territoriales.

A ce titre, cette participation est bien imposée par le législateur dès lors que, contrairement à la liberté affirmée « *d'exécuter les missions de service public qui leur sont confiées en mobilisant leurs propres ressources* » par le considérant 45 de la directive, le code général des collectivités territoriales restreint la possibilité de recourir à une forme commerciale aux seules hypothèses :

- o Où des actionnaires privés participent au capital (c'est l'hypothèse de la SEML)
  - o Où deux pouvoirs adjudicateurs au moins participent au capital (c'est l'hypothèse de la SPL) avec dans ce cas une restriction quant à l'objet de la société qui non seulement excède ce qui est exigé par l'article 17 1. b) de la directive (et l'article L3211-1 du CGCT) mais, également, ce qui est admis pour les régies personnalisées.
- D'autre part, qu'en l'espèce, la participation privée sera limitée à 15 % du capital, excluant toute « *capacité de contrôle ou de blocage* » et toute « *influence décisive* » au sens de l'article 17 1. c) de la directive.
  - Enfin, le dispositif de l'espèce ne prive aucunement d'effet utile la directive.

En effet, la restriction quant à la composition du capital, au sens des considérants 45 et 46 de la directive, outre de la jurisprudence antérieure de la Cour de Justice, se justifie par la volonté d'éviter d'avantager un opérateur économique par rapport à ses concurrents.

Or, les actionnaires privés de la SEML ne pourront, aux termes d'un pacte d'actionnaires qui le garantit, n'être que et exclusivement des salariés de la SEML ou d'une structure qu'elle contrôle.

Ces salariés ne sont et ne peuvent être des « *opérateurs économiques* », notion définie par l'article 5, 2) de la directive comme des « *personnes physique ou morale ou entité publique, ou groupement de ces personnes ou entités, y compris des associations temporaires d'entreprises, qui offre*

*l'exécution de travaux ou d'ouvrages, la fourniture de produits ou la prestation de services sur le marché ».*

L'entrée en vigueur du contrat de concession devra naturellement coïncider avec la fin des opérations de la Régie en matière de production et de distribution de chaleur, de telle sorte que l'actif de la Régie fasse retour dans les comptes de la Commune et puissent être mis à disposition de la SEML conformément au contrat de concession.

De même, les redevances perçues des usagers en exécution du service l'étant en application d'abonnements et de versements provisionnels dont la nature ne permettent pas à ce stade de déterminer la part revenant *in fine* à la Régie et celle revenant au futur concessionnaire, il convient d'organiser les modalités de répartition de ces redevances selon un contrat soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Enfin, il est proposé au Conseil d'autoriser Monsieur le Maire à transférer à la SEML :

- La charge de remboursement des emprunts consentis par la Régie pour l'exploitation du service, qui compte tenu de la dissolution auraient sinon vocation à revenir dans les comptes communaux
- Réciproquement, le bénéfice des subventions restant à verser à la Régie

**Après en avoir délibéré à l'unanimité (M. Fournier, M. Risser, M. Nobile, Mme Macaigne et M. Saudry étant sortis et n'ayant pas participé au vote) le Conseil Municipal :**

Vu l'article 17 de la directive n° 2014/23/UE et l'article L3211-1 du code de la commande publique

Vu l'article L1411-7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2022/06/4 du 2 juin 2022 statuant sur le principe du recours à la concession pour la production et la distribution de chaleur

Vu la délibération n° 2022/06/5 du 2 juin 2022 statuant sur la création de la SEML OMEGA ENERGIES ET SERVICES ROMBAS

Vu le projet de contrat de concession annexé à la présente délibération

Vu le projet de contrat de répartition annexé à la présente délibération

**APPROUVE** les termes du Contrat de Concession, avec date d'effet précisée ci-après, à la SEML OMEGA ENERGIES ET SERVICES ROMBAS de la délégation de service public de la gestion du réseau de production et de distribution de chaleur de la Commune de ROMBAS

**HABILITE** Monsieur le Maire à signer ledit Contrat de concession après que celui-ci aura été finalisé dans les termes en substance similaires à celui du projet remis aux membres du Conseil Municipal

**RENONCER** à l'exploitation par la Régie personnalisée de chaleur de sa mission de gestion du réseau de production et de distribution de chaleur sur le territoire de la Commune de ROMBAS

**DECIDE** que la date d'effet de ladite renonciation et de la fin des opérations de la Régie interviendra comme il est dit ci-après

**DECIDE** qu'à la même date d'effet, seront repris dans les comptes de la Commune l'ensemble des actifs et du passif de la Régie afférents à la compétence en cause

**CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à la liquidation de la Régie, notamment d'arrêter ultérieurement la date et les modalités de cette liquidation en relation avec le comptable public

**APPROUVE** les termes du projet de contrat de répartition, avec date d'effet fixée ci-après, entre la Commune et la SEML OMEGA ENERGIES ET SERVICES ROMBAS

**HABILITE** Monsieur le Maire à signer ledit contrat de répartition après que celui-ci aura été finalisé dans les termes en substance similaires à celui du projet remis aux membres du Conseil Municipal

**AUTORISE** dès à présent Monsieur le Maire à conclure les actes nécessaires en vue du transfert de la charge de remboursement des emprunts suivants à la SEML OMEGA ENERGIES ET SERVICES ROMBAS :

Banque	N°EMPRUNT	Capital restant	Dernière échéance payée
CAISSE EPARGNE	083960G	998 000,00 €	01/12/2022
CAISSE EPARGNE	083391G	2 029 437,48 €	01/11/2022
CAISSE EPARGNE	220408G	529 704,82 €	15/12/2022
CREDIT AGRICOLE	86474017642	998 000,00 €	05/02/2022
CREDIT AGRICOLE	86474017683	2 008 850,12 €	05/12/2022
CREDIT AGRICOLE	86474290473	250 600,00 €	LTI
CREDIT AGRICOLE	86474278290	1 252 990,00 €	
CAISSE EPARGNE	9622513376	250 598,00 €	LTI
CAISSE EPARGNE	A venir	1 252 990,00 €	
CAISSE EPARGNE	9621513051	616 000,000 €	LTI

**AUTORISE** dès à présent Monsieur le Maire à conclure les actes nécessaires en vue du transfert du bénéfice des subventions suivantes à la SEML OMEGA ENERGIES ET SERVICE ROMBAS :

- Organisme payeur ADEME, montant total de la subvention : 2 499 998,00€, montant restant à verser 499 999,60€

DIT que ces transferts auront lieu à la date visée ci-après

**DECIDE** que, aux fins d'assurer, sans discontinuité, la poursuite des activités de production et de distribution de chaleur de la Commune de ROMBAS exercées jusqu'ici par la Régie et qui se trouveront concédées à la SEML OMEGA ENERGIES ET SERVICES ROMBAS, les opérations ou actes suivants prendront effet concomitamment, au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

- Le contrat de Concession de la production et de la distribution de chaleur à la SEML OMEGA ENERGIES ET SERVICES ROMBAS
- La renonciation par la Commune de ROMBAS à l'exploitation de la Régie dans son activité de gestion du réseau de production et de distribution de chaleur de la Commune de ROMBAS ainsi que la fin des opérations de la Régie
- Le contrat de répartition entre la Commune de ROMBAS et la SEML OMEGA ENERGIES ET SERVICES ROMBAS
- Le transfert de la charge des prêts et subventions visés plus haut

## **ADMINISTRATION GENERALE**

---

### **POINT N°5      N° 2022/12/5 – Garantie d'emprunt VIVEST**

---

#### **Le Conseil après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**VU** le rapport établi

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

**VU** les articles L 2252-1 et L 22-52-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'article 2305 du Code civil ;

**VU** le Contrat de Prêt N° 141407 en annexe signé entre VIVEST ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

**ARTICLE 1** : L'assemblée délibérante de la Ville de Rombas accorde sa garantie à hauteur de 25 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 741 177, 00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 142378 constitué de cinq lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 435 294,25€ (quatre cent trente-cinq mille deux cent quatre-vingt-quatorze euros et vingt-cinq cents) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

#### **ARTICLE 2** : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**ARTICLE 3** : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

## **ADMINISTRATION GENERALE**

---

### **POINT N°6      N° 2022/12/6 – Résiliation d'un bail emphytéotique liant la ville à la SEM Immobilière de Rombas**

---

Le 7 juin 1982 la commune de Rombas a signé avec la SEM Immobilière de Rombas un bail emphytéotique en vue de donner des biens et droits immobiliers dépendant d'un immeuble soumis à statut de copropriété.

Il s'agit de l'immeuble situé Rue Alexandrine section 2 N° 307/5.

Le bail fut consenti pour une durée de 70 ans pour un loyer fixé au franc symbolique de 1fr pour toute sa durée.

**CONSIDERANT** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Loi ELAN) a entendu impulser l'évolution du secteur du logement social. Il est ainsi fait obligation aux organismes de logements locatifs sociaux gérant moins de 12000 logements sociaux de rejoindre un groupe d'organismes de logements sociaux, en application de l'article L 423-2 du code de la construction et de l'habitation.

**CONSIDERANT** qu'afin de répondre à ces objectifs, la SEM Immobilière de Rombas, a entendu céder son parc immobilier à un organisme de logement social (VIVEST).

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2241-1 ;

**VU** le bail emphytéotique signé entre la Commune de Rombas et la SEM immobilière de Rombas le 7 juin 1982 ;

**VU** l'acte notarié du 7 juin 1982 signifiant que le bail prend fin pour quelque cause qui soit et que les biens loués reviennent à la commune ;

**VU** la dissolution de la SEM immobilière de Rombas en date du 28 juin 2022 ;

**Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **décide** de résilier ce bail
- **de réintégrer** les biens dans le parc communal soit 4 lots

## CULTURE

---

### **POINT N°7      N° 2022/12/7 – Renouvellement de la convention triennale avec Ago’Rythmes pour 2023 – 2024 - 2025**

---

La convention triennale avec Ago’Rythmes arrivant à terme, il y a lieu de la renouveler (215 000 euros).

**Après en avoir délibéré à l’unanimité le Conseil municipal :**

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention triennale avec Ago’Rythmes pour 2023-2024-2025

## FINANCES

---

### **POINT N°8      N° 2022/12/8 – Décision modificative du budget n°3/2022**

---

Considérant les besoins de modifications de crédits en section d’investissement afin de répondre aux nécessités d’écritures comptables, il convient de modifier les crédits 2022 comme suit :

<b>Section d’investissement</b>		
<b>Dépenses</b>		<b>10 000,00</b>
153 / 2315 / 114	Mise en sécurité de la ville	10 000,00
<b>Recettes</b>		<b>10 000,00</b>
10 / 10222 / 01	FCTVA	3 900,00
10 / 10226 / 01	Taxe d’aménagement	6 100,00

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l’unanimité décide :**

- **d’autoriser** les modifications du budget comme présentées ci-dessus qui s’équilibrent à 10 000,00 € en section d’investissement.



## **FINANCES**

---

### **POINT N°9      N° 2022/12/9 – Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023**

---

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

En remplacement de l'actuelle M14, une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est envisagée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les collectivités locales le souhaitant peuvent anticiper cette bascule.

**VU** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

**Vu** l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

**Vu** l'avis favorable du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57 en date du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :**

- **d'adopter** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- **de conserver** un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

## FINANCES

---

### **POINT N°10 N° 2022/12/10 – Amortissement des immobilisations**

---

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer les modalités de mise en œuvre de l'amortissement des immobilisations.

L'article L2312-2 du Code général des Collectivités Territoriales, qui a posé le principe de l'amortissement obligatoire des immobilisations des communes et de leurs établissements publics, reste applicable.

Ainsi, les règles de gestion ci-dessous sont maintenues :

- Les catégories de biens soumis obligatoirement à la technique des amortissements sont également inchangées, à savoir les biens meubles, les biens immeubles dont les biens immobiliers productifs de revenus, les immobilisations incorporelles correspondant notamment aux frais d'études non suivis de réalisation, aux frais de recherche et de développement et aux logiciels, ainsi que les subventions d'équipement aux personnes de droit privé.
- La méthode linéaire et les durées d'amortissement fixées par les délibérations précédentes sont elles aussi inchangées.
- Le seuil en deçà duquel un bien est considéré comme étant de faible valeur reste fixé à 750 euros TTC, avec amortissement sur 1 an.
- Les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût historique (c'est-à-dire la valeur d'acquisition non actualisée).
- Pour les biens acquis par lot, la sortie d'un bien s'effectue selon la méthode du coût moyen pondéré.

Jusqu'à présent, la liquidation de l'amortissement intervenait à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service (N+1).

La M57, par contre, préconise l'amortissement de l'immobilisation à compter de la date de mise en service, c'est-à-dire au prorata temporis, pour les immobilisations acquises après l'option M57, c'est-à-dire après le 01/01/2023.

La M57 précise également que l'amortissement en année pleine (amortissement qui devient donc dérogatoire) peut être maintenu pour certains biens, sous réserve de justifier du caractère non significatif sur la production de l'information comptable.

La Ville de Rombas souhaite lever cette option pour maintenir la méthode dérogatoire (amortissement en année pleine au cours de l'exercice suivant leur acquisition) pour les biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 750 € TTC.

### **Tableau récapitulatif des durées d'amortissement :**

Biens ou catégories de biens amortis	Durée en années
Logiciels	2
<i>Véhicules légers :</i>	
- Voitures et véhicules utilitaires	8
- Motos, cyclomoteurs et vélos	5
<i>Camions et véhicules industriels :</i>	
- Camions et engins	15
- Equipements	8
Mobilier	10
Matériel de bureau électrique ou électronique	5
Matériel informatique	3
Coffre-fort	20
<i>Installations et appareils de chauffage :</i>	
- Chaudières	15
- Autres	10
<i>Equipements de garages et ateliers :</i>	
- Matériel ateliers	10
- Petit matériel et outillage	5
- Petit matériel et outillage espaces verts	5
<i>Equipements de cuisine :</i>	
- Mobilier	10
- Equipements professionnels	10
- Electroménager	5
- Petits équipements	2
Equipements sportifs	5
<i>Installations de voirie :</i>	
- Matériels de sécurité voirie	10
- Illuminations	8
- Installations d'éclairage public	10
- Mobilier urbain	8
- Poteaux incendie	10
- Matériel de voirie électronique	5
Plantations	15
<i>Agencements et aménagements de terrain :</i>	
- Matériaux pour aménagements de terrain	10
- City stade	15
Bâtiments légers, abris	10
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphonie	10
Subventions d'équipement versées à des bénéficiaires privés	5
Subventions d'équipement versées à des bénéficiaires publics	15
Biens immobiliers productifs de revenus	50
<i>Matériel classique :</i>	
- Appareils électriques ou électroniques	5
- Matériel de nettoyage	5
- Equipements divers	5
Frais relatifs aux documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	10
Biens de faible valeur acquis pour un montant inférieur à 750 € TTC	1

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :**

- **d'abroger** les délibérations n° 3 du 19 décembre 2013 et n° 10 du 10 décembre 2015,
- **de maintenir** les règles de gestion et les durées d'amortissement appliquées en M14, définies ci-dessus,
- **d'appliquer** par principe l'amortissement au prorata temporis pour les immobilisations acquises après le 01/01/2023, les amortissements en cours se poursuivant selon les modalités initiales.
- **de maintenir**, à titre dérogatoire, l'amortissement en année pleine pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 750 € TTC, ces biens étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

**FINANCES**

---

**POINT N°11      N° 2022/12/11 – Adoption du règlement budgétaire et financier**

---

La Ville de ROMBAS a décidé d'appliquer la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

En vertu des dispositions prévues à l'article 106 de la loi NOTRe, pour les collectivités dont le nombre d'habitants est supérieur à 3 500, l'adoption du référentiel M57 impose à l'assemblée délibérante d'adopter un règlement budgétaire et financier (RBF), pour la durée du mandat, formalisant les règles qui s'appliquent aux acteurs intervenant dans le cycle budgétaire et comptable de la Ville.

Le RBF a pour objectif de rappeler les grands principes budgétaires et comptables, de décrire le processus d'exécution des dépenses publiques et de recouvrement des recettes, de préciser diverses dispositions comptables.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :**

- **d'adopter** le règlement budgétaire et financier tel qu'annexé à la présente délibération.

## FINANCES

### **POINT N°12 N° 2022/12/12 – Ouverture de crédits d'investissement pour l'exercice 2023**

Le Conseil Municipal est informé que selon l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales Monsieur le Maire peut, dans l'attente de l'adoption du budget primitif et sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors crédits afférents au remboursement de la dette, hors chapitre 18 (compte de liaison : affectation) et hors restes à réaliser.

**Considérant** que le montant des crédits pouvant être ouverts au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice 2023 s'élève à 973 476.32 €, selon le calcul suivant :

Chapitre / Opération	Crédits votés au BP 2022 (crédits ouverts)	RAR 2021 Inscrits au BP 2022 (crédits reportés)	Crédits 2022 ouverts par DM (décision modificative)	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts au budget 2023
	<i>a</i>	<i>b</i>	<i>c</i>	<i>d = a + c</i>	<i>d / 4</i>
Op. 153	60 000,00	77 207,83	20 000,00	80 000,00	20 000,00
Chap. 20	100 000,00	28 818,00		100 000,00	25 000,00
Chap. 204	45 565,00			45 565,00	11 391,25
Chap. 21	1 059 640,27	125 343,67		1 059 640,27	264 910,07
Chap. 23	2 183 700,00	449 525,23		2 183 700,00	545 925,00
Chap. 26			425 000,00	425 000,00	106 250,00

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :**

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023, pour un montant total de 954 000 €, détaillé comme suit :

Chapitre / Opération	Article budgétaire	Libellé	Crédits ouverts au budget 2023
Op. 153	2315	Mise en sécurité de la Ville	20 000,00 €
Chap. 20		Immobilisations incorporelles	25 000,00 €
Chap. 21		Immobilisations corporelles	264 000,00 €
Chap. 23	2313	Immobilisations en cours - Constructions	200 000,00 €
	2315	Immobilisations en cours – Installations, matériel et outillage techniques	345 000,00 €
Chap. 26		Participations et créances rattachées à des participations	100 000,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>954 000,00 €</b>

## FINANCES

---

### **POINT N°13 N° 2022/12/13 – Acompte sur subvention au Centre Communal d'Action Sociale - CCAS**

---

Le budget rattaché au Centre Communal d'Action Sociale - CCAS est financé en grande partie par une subvention communale généralement votée au budget primitif. En attendant le vote du budget, le Conseil Municipal peut accorder des subventions dans la limite des crédits votés l'année précédente.

Afin d'assurer une trésorerie suffisante et de permettre le paiement des charges de personnel et le versement de secours urgents pendant le premier trimestre 2023, il est demandé au Conseil Municipal d'accorder un acompte sur subvention au CCAS.

Pour mémoire, au budget 2022, la ville a accordé une subvention totale de 330.000 € au CCAS.

#### **Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :**

- **d'accorder** un acompte sur subvention au Centre Communal d'Action Sociale d'un montant de 82.500 €. Cet acompte sera versé au compte du CCAS dès le mois de janvier 2023. Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2023. Cette subvention sera imputée au compte 657362 « Subvention de fonctionnement versée au CCAS ».

## **FINANCES**

---

### **POINT N°14 N° 2022/12/14 – Subventions en faveur des associations**

---

Entendu l'exposé de Monsieur la Maire,

#### **Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'attribuer les subventions énumérées ci-dessous :

AMICALE DES SAPEURS POMPIERS	3 100.00 €
AMICALE DES CHASSEURS	2 000.00 €
MAISON DES LYCEENS (Julie Daubié)	5 000.00 €

Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2022.

## **POPULATION**

---

### **POINT N°15 N° 2022/12/15 – Recensement annuel de la population – rémunération des agents recenseurs**

---

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**CONSIDERANT** les modalités du recensement annuel de la population,

**CONSIDERANT** que 19 agents recenseurs seront recrutés pour le recensement 2023 qui aura lieu du 19 janvier au 18 février 2023 inclus.

#### **Après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Municipal :**

- **Fixe** la rémunération des enquêteurs comme suit pour l'année 2023 :

- 2,25 € brut par habitant recensé
- 1,75 € brut par logement recensé

Majorée d'un forfait pour chacun des agents recenseurs, d'un montant brut de 400 euros (quatre cents euros) en compensation des frais d'administration et de déplacement.

- **Accorde** une prime d'un montant de 200 euros si l'objectif est atteint, à savoir 100% du recensement sur sa zone.

## **RESSOURCES HUMAINES**

---

### **POINT N°16 N° 2022/12/16 – Modification du tableau des effectifs – création d'un emploi administratif de directeur général des Services des communes de 2 000 à 10 000 habitants**

---

Le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'absence de l'emploi fonctionnel de cette strate, il convient de créer un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services de 2 000 à 10 000 habitants qui aura pour mission de diriger, sous l'autorité du Maire, l'ensemble des services et d'en coordonner l'organisation.

Le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi de Directeur Général des Services à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Cet emploi pourra être pourvu par tout fonctionnaire de catégorie A par voie de détachement.

L'agent détaché sur l'emploi de Directeur Général des Services percevra la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale et la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé, sauf si son indice de grade est supérieur à l'indice brut terminal de l'emploi occupé.

Il bénéficiera également de la prime de responsabilité des emplois de direction prévue par le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 et d'une NBI.

Il pourra également bénéficier des dispositions du régime indemnitaire de la collectivité.

#### **Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**VU** le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L544-4,

**VU** le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

**VU** le décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

**VU** le tableau des emplois,

#### **DECIDE :**

- De créer un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services
- De modifier ainsi le tableau des emplois,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.



## **RESSOURCES HUMAINES**

---

### **POINT N°17 N° 2022/12/17 – Modification du tableau des effectifs – suppressions et créations de poste**

---

Le Maire expose que dans le cadre de l'organisation des services municipaux et de l'évolution des besoins des services, il y a lieu de :

- Créer 2 postes d'adjoint technique
- De supprimer 1 poste d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe, 1 poste d'agent de maîtrise principal, 2 postes d'attaché principal et 1 emploi fonctionnel de Directeur Général des Services de 10 000 à 20 000 habitants.

Ces suppressions font suite à :

- 1 décès
- 3 départs à la retraite

- Modifier la durée hebdomadaire de 6 adjoints techniques :

<b>Durée hebdomadaire actuelle</b>	<b>Proposition</b>
1 poste à 33 h 30	1 poste à 35 h 00
1 poste à 27 h 30	1 poste à 28 h 00
2 postes à 27 h 00	2 postes à 28 h 00
2 postes à 26 h 00	2 postes à 28 h 00

#### **Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

**VU** le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,

**VU** le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux,

**VU** le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emploi des attachés territoriaux,

**VU** les décrets n° 87-1101 et 87-1102 du 30 décembre 1987 portant statut particulier de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

**CONSIDERANT** l'avis favorable émis à l'unanimité par le Comité Technique lors de sa séance en date du 6 décembre 2022

**DECIDE** la suppression des postes suivants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

## **Emplois permanents à temps complet**

### Filière technique :

1 poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> cl.  
1 poste d'agent de maîtrise principal

### Filière administrative :

2 postes d'attaché principal

### Emploi fonctionnel :

1 poste de Directeur Général des Services  
de 10 000 à 20 000 habitants

**DECIDE** la création des postes suivants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

## **Emplois permanents à temps complet**

### Filière technique :

2 postes d'adjoint technique

**PRECISE** que ces agents pourront bénéficier du régime indemnitaire correspondant à leur filière, et que les emplois ainsi créés ouvrent droit, en cas de besoin, à la réalisation effective d'heures supplémentaires rémunérées

**MODIFIE** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la durée hebdomadaire de 6 postes d'adjoint technique comme ci-dessous :

<b>Durée hebdomadaire actuelle</b>	<b>Proposition</b>
1 poste à 33 h 30	1 poste à 35 h 00
1 poste à 27 h 30	1 poste à 28 h 00
2 postes à 27 h 00	2 postes à 28 h 00
2 postes à 26 h 00	2 postes à 28 h 00

## **RESSOURCES HUMAINES**

---

### **POINT N°18      N° 2022/12/18 – Attribution d'un véhicule de fonction**

---

Le Maire expose que le véhicule dit "de fonction" est un véhicule mis à disposition permanente et exclusive d'un agent ou d'un élu en raison de sa fonction ou de son emploi. Il est affecté à l'usage privatif du fonctionnaire ou de l'élu, pour les nécessités de service ainsi que pour ses déplacements d'ordre non professionnel.

Depuis la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 dite de transparence de la vie publique, le conseil municipal peut, selon des conditions fixées par une délibération annuelle, mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Par ailleurs, le Code Général des Collectivités Territoriales rappelle que l'attribution d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature qui doit faire l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.

Celui-ci est un bien ou un service fourni ou mis à disposition d'un agent ou d'un élu par la collectivité territoriale ou l'établissement, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fourniture des repas, d'un logement, d'un véhicule ...).

A cet égard, la circulaire du Ministre du Budget datée du 1er juin 2007 précise que « *sont susceptibles de constituer un avantage en nature [...], le véhicule de fonction [...]* ». L'avantage est constitué par l'économie de l'achat ou de la location du véhicule, des frais d'entretien, de carburant, de taxes (ex : certificat d'immatriculation) et d'assurance.

L'évaluation de l'avantage en nature s'effectue selon deux modalités :

- Sur la base d'un forfait annuel
- Sur la base des dépenses réellement engagées

Au regard de ces éléments, Le Maire propose de réserver l'attribution d'un véhicule de fonction à l'emploi de directeur général des services compte-tenu des responsabilités qui lui incombent et de retenir le mode d'évaluation forfaitaire pour le calcul de l'avantage en nature et les modalités d'usage comme proposées ci-dessus.

**VU** le Code général de la Fonction Publique,

**VU** le Code général des impôts, notamment son article 82,

**VU** la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribuant compétence aux tribunaux judiciaires pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigés contre une personne de droit public,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

**VU** la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 21

**VU** la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

**VU** l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,

**CONSIDERANT** que l'attribution d'un véhicule aux agents est subordonnée à une décision préalable de l'organe délibérant de la collectivité territoriale,

**CONSIDERANT** qu'une délibération est nécessaire pour déterminer l'ensemble des modalités d'attribution de véhicules de fonction aux élus et aux agents de la Ville de Rombas.

**CONSIDERANT** que la Ville de Rombas peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie,

**CONSIDERANT** que l'ensemble des dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien d'un véhicule de fonction est pris en charge par la Ville et que la mise à disposition constitue un avantage en nature,

**CONSIDERANT** que les responsabilités qui lui incombent, les contraintes de déplacement et de temps inhérentes aux fonctions de Directrice Générale des Services nécessitent l'attribution de façon permanente et exclusive d'un véhicule de fonction pour son usage professionnel et ses déplacements privés.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**DECIDE** l'attribution d'un véhicule de fonction à Madame Annie BRULLOT, Directrice Générale des Services de la Ville de Rombas. Elle pourra également jouir de la libre utilisation de ce bien dans le cadre de ses déplacements privés.

**PROPOSE** de retenir comme calcul de l'avantage en nature « véhicule » la réintégration dans l'assiette sociale d'un montant équivalent à 40 % du montant de la location du véhicule ou de 12 % du coût d'achat du véhicule de moins de 5 ans ou de 9 % si le véhicule a plus de 5 ans.

## **SCOLAIRE**

---

**POINT N°19**      **N° 2022/12/19 – Mise en œuvre du dispositif « petits déjeuners » dans la commune de Rombas**

---

**CONSIDERANT** que la promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive permettant de favoriser le bien-être des élèves et que l'alimentation des élèves a une importance capitale pour le développement de leurs capacités d'apprentissage, Il importe de renforcer l'éducation à la nutrition dans le cadre d'un environnement instaurant un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales.

Le repas est un moment privilégié d'apprentissage et aide les enfants à acquérir les bonnes habitudes alimentaires.

La distribution des petits-déjeuners est assortie de projet d'éducation à l'alimentation. Le dispositif des petits-déjeuners n'est pas seulement une distribution qui répond à des critères nutritionnels, c'est un moment de partage et de convivialité, il contribue à l'éducation, à la citoyenneté et à la santé et permet d'articuler le développement des compétences disciplinaires et transversales des élèves.

Dans le cadre de ces moments ponctuels afin de découvrir des aliments et d'éveiller le goût des enfants, différentes dégustations sont possibles, notamment celles de fruits.

Ainsi, dès leur plus jeune âge, les élèves apprennent à reconnaître, différencier et classer les aliments. Ils sont sensibilisés à la saisonnalité des aliments et à leurs origines géographiques et ils peuvent expérimenter leurs sens : saveurs, odeurs, textures, goût et plaisir, tout en apprenant les règles d'un bon comportement alimentaire sur la santé.

Ce dispositif doit participer également à la réduction des inégalités alimentaires et sociales notamment pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **autorise** la mise en place du dispositif « petits déjeuners » à l'école ;
- **autorise** Monsieur le Maire ou Madame Aude MUHLMANN, adjointe aux affaires scolaires et périscolaires à signer, avec Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, agissant par délégation du recteur, la convention annexée à ce projet de délibération ainsi que les éventuels avenants liés à son évolution.

**SPORT**

---

**POINT N°20      N° 2022/12/20 – Subvention à l'Association Semi - Marathon Intercommunal de la Vallée de l'Orne**

---

Entendu l'exposé de Monsieur Joël DUMON, Adjoint délégué aux sports,

Il est proposé au conseil municipal,

- d'attribuer une subvention de 650€, à l'association Semi-Marathon Intercommunal de la Vallée de l'Orne.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité (M. Dumon n'ayant pas participé au vote) :**

- **Décide** d'attribuer une subvention de 650€.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2022.

## TECHNIQUE

---

### **POINT N°21 N° 2022/12/21 – Convention entre la ville de Rombas et la société CELLNEX France – implantation d'une antenne relais sur la parcelle du terrain communal HOUDREBELLE**

---

Dans le cadre de son activité d'opérateur de communications électroniques, la société Bouygues Telecom doit procéder, pour l'exploitation de ses réseaux, à l'implantation d'équipements techniques, et notamment d'antennes-relais. Les opérateurs ont en effet une obligation de couverture de territoire.

La société Bouygues Telecom contractualise la gestion et l'exploitation de sites points hauts avec une société externe, à savoir la société CELLNEX France.

Les conditions d'implantation des antennes-relais sont réglementées et doivent suivre différentes étapes. En premier lieu, l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) doit délivrer une autorisation individuelle d'utilisation des fréquences à l'opérateur. En second lieu, pour implanter une antenne-relais l'opérateur (ou la société de service avec laquelle l'opérateur contractualise) doit respecter les règles d'urbanisme.

Par ailleurs une distance de 100m (rayon au sein duquel les exploitants d'installations radioélectriques doivent s'assurer que l'exposition du public au champ électromagnétique est aussi faible que possible) est exigée par rapport aux établissements scolaires, aux crèches et aux établissements de soins.

Enfin la réglementation française impose un niveau global maximum d'exposition du public aux champs électromagnétiques. Ces valeurs limites sont basées sur une recommandation de l'Union Européenne et sur les lignes directrices de la commission internationale de protection contre les radiations non ionisantes publiées en 1998.

L'Agence nationale des fréquences est chargée de contrôler l'exposition du public et de veiller au respect des valeurs limites d'exposition. Les organismes chargés des mesures sur le terrain doivent répondre à des exigences d'indépendance et de qualité.

La société CELLNEX (pour le compte de l'opérateur Bouygues Telecom) envisage l'implantation d'une antenne-relais de 30m, sur la parcelle communale section 31 n° 634 HOUDREBELLE.

Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées afin de signer une convention portant sur l'occupation de cette parcelle appartenant au domaine privé de la collectivité pour une période de 12 ans et une redevance annuelle de 8 000 €. La hauteur de 30m permettra à cette antenne d'accueillir potentiellement 2 autres opérateurs.

Afin de prévenir de tout risque et de contrôler l'exposition aux ondes du public, la commune a demandé la réalisation d'une campagne d'analyse avant et après l'installation du présent dispositif.

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

**Vu** les articles L2121-29, L 2121-1 à L 21221-23, R2121-9 du CGCT,

**Vu** les articles L2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** les articles R111-2, R111-5 et R111-21 du Code de l'Urbanisme

**Considérant** la demande de la société Cellnex France,

**Considérant** l'intérêt d'y satisfaire afin d'assurer une couverture réseau satisfaisante sur le territoire rombasien

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

**D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec la société Cellnex France

---

**TECHNIQUE**

---

**POINT N°22      N° 2022/12/22 – Cession dune parcelle de terrain 351/104 section 23 (2,21 ares) entre Monsieur MARTIN et la commune de Rombas**

---

**VU** l'emplacement réservé situé sur la parcelle 351/104 section 23 (2,21 ares, parcelle réservée à l'élargissement de la voirie et à l'aménagement d'une placette de retournement) ;

**VU** le projet de construction sur la parcelle située à l'arrière de cet emplacement ;

**VU** la nécessité pour la commune de faire l'aménagement prévu au PLU ;

**VU** la proposition de Monsieur MARTIN de céder à la commune la parcelle 651/104 section 23 (2,21 ares);

**Le conseil municipal, après en avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité:**

- **ACCEPTÉ** la cession à l'euro symbolique de la parcelle 651/104 section 23 (2.21 ares) par Monsieur MARTIN à la ville de ROMBAS
- **CHARGE** Maître CONRADT, notaire à ROMBAS d'établir l'acte de cession à la commune de cette parcelle
- **PRÉCISE** que les frais d'acte seront à la charge de Monsieur MARTIN
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son 1<sup>er</sup> adjoint, à signer tous les documents nécessaires à cet achat

## Communications du Maire

Monsieur le Maire a fait part à l'ensemble du Conseil Municipal des remerciements reçus de la part de l'Association des Parents d'Enfants Inadaptés de la Vallée de l'Orne (APEI) pour l'implication des bénévoles concernant l'action « Brioche de l'Amitié », qui s'est déroulée début octobre 2022.

Monsieur le Maire a également fait part aux membres du Conseil Municipal des remerciements reçus de la part de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Moselle pour la subvention accordée à l'association au titre de l'année 2022.

Monsieur le Maire a clôturé le Conseil Municipal en informant les membres du conseil, que les travaux concernant la réfection des enrobés entraverse d'agglomération de Rombas sont finalement prévus fin mai début juin 2023.

Rombas, le 23 mars 2023

Le Maire,



Lionel FOURNIER



Rombas, le 23 mars 2023

Transmis pour avis et approbation à :

Secrétaire de séance,  
Monsieur Jonathan DOLBEAU

